



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE**

N° : 027 A - 2025

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 15.01.2025

**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE  
VERTE - CHEMIN DU BOUSQUET**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.228-2 et L.228-3 relatifs aux aménagements destinés aux mobilités actives ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-52, R.411-3-2, R.411-25, R.412-7, R.412-7-1, R.415-11, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'avis des autorités gestionnaires de la voirie concernée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie verte située chemin du Bousquet dans sa partie Labègeoise afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver la qualité environnementale du site ;

CONSIDÉRANT que la voie verte est un aménagement en site propre destiné aux déplacements non motorisés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation des arrêtés antérieurs :**

Tous les arrêtés municipaux antérieurs ou toutes dispositions contraires au présent arrêté concernant la réglementation sur le chemin du Bousquet dans sa partie Labégeoise sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

### **Article 2 : Définition et localisation**

Conformément au décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004, une voie verte est créée chemin du Bousquet de son intersection avec la route de Baziège « La Lauragaise » jusqu'à son intersection avec la limite communale de Saint-Orens de Gameville (31650). Cette voie est exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des engins de déplacements personnels (EDPM) dans les conditions définies par le Code de la route.

### **Article 3 : Définition**

Conformément à l'article R.110-2 du Code de la route, la voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

### **Article 4 : Usagers autorisés**

La circulation sur la voie verte est strictement réservée :

- Aux piétons ;
- Aux cyclistes ;
- Aux personnes à mobilité réduite ;
- Aux rollers et patineurs ;
- Aux cavaliers ;
- Aux trottinettes non motorisées.

### **Article 5 : Dérogations**

Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :

#### **1) Les véhicules de secours et d'intervention :**

- Véhicules des services d'incendie et de secours ;
- Véhicules de la gendarmerie nationale ;
- Véhicules du SMUR ;
- Véhicules de la police municipale ;

- Véhicules des exploitants de réseaux présents sur la voie verte.

## **2) Les véhicules de service :**

- Véhicules d'entretien de la commune et du SICOVAL ;

## **3) Les véhicules des propriétaires de parcelles :**

Les propriétaires de parcelles riveraines à la voie verte et enclavées pourront solliciter auprès du maire une autorisation d'accès.

Ces véhicules devront :

- Circuler au pas ;
- Actionner leurs feux de détresse ;
- Accorder la priorité absolue aux autres usagers de la voie verte.

## **Article 6 : Règles de circulation**

Sur l'ensemble de la voie verte :

- La vitesse est limitée à 20 km/h pour tous les usagers ;
- Les usagers doivent tenir leur droite ;
- Les piétons sont prioritaires sur tous les autres usagers ;
- Les cyclistes doivent signaler leur approche (sonnette obligatoire) ;
- Le dépassement doit s'effectuer en respectant une distance de sécurité d'au moins 1 mètre ;
- Les cavaliers doivent tenir leurs montures au pas ;
- Les chiens doivent être tenus en laisse.

## **Article 7 : Interdictions**

Est strictement interdite sur la voie verte la circulation de tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 8 : Signalisation et aménagements**

### **8.1 Signalisation verticale**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place :

a) À la limite communale avec Saint-Orens de Gameville :

- Panneau C115 (début de voie verte) ;
- Panneau B7b (circulation interdite à tous les véhicules à moteur) ;
- Panneau M9z avec mention "Sauf ayants droit" ;
- Panneau C116 (fin de voie verte).

b) À hauteur du 90, chemin du Bousquet sur la commune de Labège :

- Panneau B53 (fin d'obligation de l'indication donnée) ;
- Panneau B52 (fin de prescription) ;
- Panneau C13d (passage pour piétons) ;
- Panneau C115 (début de voie verte) ;
- Panneau C116 (fin de voie verte).

## **8.2 Signalisation horizontale**

Des marquages au sol et pictogrammes seront réalisés sur l'ensemble de la voie verte pour :

- Matérialiser les différents usages ;
- Rappeler les règles de circulation ;
- Renforcer la sécurité des usagers.

## **8.3 Dispositifs de restriction d'accès**

Des barrières "chicanes" seront installées en amont et en aval du chemin du Bousquet avec les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 1,70 mètre ;
- Espacement entre les barrières : 3 mètres.

La mise en place et l'entretien, et le remplacement de cette signalisation seront assurés par le SICOVAL.

## **Article 9 : Stationnement et mise en fourrière**

9.1 Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur l'ensemble de la voie verte.

9.2 Tout stationnement en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

9.3 Conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-52 du Code de la route, tout véhicule en infraction pourra, sur décision de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

9.4 Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule.

## **Article 10 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur, notamment :

### **10.1 Responsabilité :**

Les usagers de la voie verte circulent sous leur propre responsabilité. Ils sont

tenus de respecter les règles de prudence et de courtoisie vis-à-vis des autres usagers.

La responsabilité du contrevenant pourra être engagée en cas de dommages occasionnés aux personnes, aux biens et aux aménagements publics.

#### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

#### **Article 12 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

#### **Article 13 : Date d'effet**

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire et sa publication.

#### **Article 14 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la mairie, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Ampliation**


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- Monsieur le Président du SICOVAL ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Maire de Saint-Orens de Gameville.

Fait à Labège, le 15.01.2025

Pour copie conforme

**Le maire**

  
**Laurent Chérubin**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.





## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)  
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	027A_2025
Objet :	PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE VERTE - CHEMIN DU BOUSQUET
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-01-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	031-213102544-20250115-027A_2025-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 031-213102544-20250115-027A_2025-AR-1-1_0.xml	text/xml	929 o
<b>Document principal (Acte réglementaire)</b> Nom original : D_6721.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20250115-027A_2025-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	68.9 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 janvier 2025 à 11h04min46s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 janvier 2025 à 11h04min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 janvier 2025 à 11h04min48s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 janvier 2025 à 12h14min32s	Reçu par le MI le 2025-01-15

